

**PORTANT RÉGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX
DE MARQUAGE DE SIGNALISATION ROUTIÈRE
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZAN
DU 02 JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025.**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 10 décembre 2024 par laquelle les services techniques situés dans la ZA du PIOL à Mazan (84380), sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation et / ou stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Mazan pour effectuer des travaux de marquage de signalisation routière pour le compte de la collectivité, du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

VU l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***les agents des services techniques de la commune de Mazan*** à occuper le domaine public et à réglementer la circulation et / ou le stationnement ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers & des biens et de prévenir tout risque d'accident pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble de la commune de Mazan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents des services techniques sont autorisés à occuper le domaine public et à réglementer la circulation et/ou le stationnement afin d'exécuter les travaux énoncés dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **02 janvier 2025 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2025.**

Prescriptions :

- ☛ La totalité de la chaussée impactée par les entrées et sorties d'école sera rendue libre à la circulation, soit, le matin de 8h00 à 9h00 et de 11h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 et ainsi qu'en cas d'urgence.
- ☛ Les agents assureront en permanence la propreté de la chaussée et de ses abords autour de la zone du chantier.
- ☛ Les accès publics et privés seront maintenus. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.
- ☛ Pendant la durée du chantier, les agents devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux par l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la zone des travaux par les soins des agents exécutants.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel de chantier. La responsabilité de la commune de Mazan sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par les agents des services techniques en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et inséré dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 10 décembre 2024

Fait à Mazan, le 10 décembre 2024

Le Maire
Louis BONNET



Par déléguation,
Jean-Louis BOURRIE
Adjoint à la mairie